

ARRÊTÉ N° 2023_046

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU FOYER ÉDUCATIF SIS 72 BIS/74 AVENUE PASTEUR, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE FRANCIENNE AEF93/94

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général n° 2900/2008-691 du 15 septembre 2008 autorisant le transfert du foyer éducatif sis 72 avenue Pasteur à Montreuil(93100) géré par l'association nationale d'entraide féminine (A.N.E.F) sise 21 rue Hauteville, 75010 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 18 janvier 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le foyer Pasteur géré par l'association d'entraide francilienne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Patrick Tabet de l'association AEF 93/94 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 ;

Vu le dernier courrier de la procédure contradictoire pour l'exercice 2022 transmis le 24 janvier 2023

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service Pasteur de l'AEF 93/94 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00	1 176 846,60
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	911 383,70	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	115 462,90	
75			
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 133 493,30	1 140 513,30
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 020,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 36 333,30 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du foyer éducatif de l'association d'entraide francilienne, AEF 93/94 sis 72 bis/74 avenue Pasteur, 93100 Montreuil-sous-Bois dont le n° Siret est 50915786300010 est arrêté à 196,04 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à 193,57 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 196,04 €**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 94 457,77 € (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le